



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2506 318

Le 23 juin 2025

OBJET : **Voire demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant l'utilisation des gyrophares**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 11 juin 2025, visant à obtenir les informations suivantes :

1. ***Un policier a-t-il le droit, si nécessaire, de bloquer la circulation sur la chaussée en plaçant son véhicule de service perpendiculairement à la circulation, le gyrophare allumé ?***
2. ***Quel texte réglementaire régit cette action et comment la désigne-t-on ?***
3. ***Les dispositions de l'article 311 du Code de la sécurité routière s'appliquent-elles dans cette situation ?***

Comme mentionné dans la correspondance qui vous a été transmise le 4 avril dernier, nous tenons à souligner que le *Service de l'accès et de la protection de l'information* de la Sûreté du Québec n'a pas la responsabilité de répondre aux demandes d'explications, d'informations, d'analyse, d'opinion ni à confectionner de nouveaux documents pour répondre à une demande d'accès. Conformément à la *Loi sur l'accès*, les devoirs du responsable de l'accès se limitent à donner accès au document si celui-ci est accessible et s'il est détenu par l'organisme, ou d'informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document.

Dans le présent cas, à la lecture de vos questionnements, nous comprenons que vous désirez obtenir un document encadrant les pratiques policières liées aux interventions nécessitant l'utilisation des gyrophares, notamment lors de l'immobilisation des véhicules de police.

Tout d'abord, nous réitérons notre invitation à consulter la section « *Opérations générales* » du Guide des pratiques policières, plus précisément la pratique qui concerne « *l'utilisation des feux clignotants ou pivotants, des phares clignotants alternatifs et des avertisseurs sonores* ». Celle-ci précise le cadre général de l'action policière à cet effet au Québec.

Le Guide des pratiques policières est diffusé sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique (MSP) à l'adresse suivante :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/approches-pratiques/guide_pratiques_policiers/GUI_pratiques_policiers_operations_generales.pdf

Finalement, veuillez noter que nous n'avons pas repéré de politique de gestion de la Sûreté du Québec portant spécifiquement sur les modalités d'interventions nécessitant l'utilisation des gyrophares lors de l'immobilisation des véhicules de police (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi cité et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels